

INFORMATIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES MDPH DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE COVID19

L'ordonnance n°2020-312 relative à la prolongation de droits sociaux stipule **la prolongation d'une durée de 6 mois** des droits et prestations des personnes en situation de handicap cités ci après. Ils concernent les bénéficiaires ayant des droits expirés avant le 12 mars mais qui n'ont pas été renouvelés à cette date¹ **OU** qui expirent entre le 12 mars et le 31 juillet 2020².

Aucune démarche de l'usager n'est nécessaire, la prolongation est automatique. Pour toute nouvelle demande de droits ou de prestations, la procédure habituelle de dépôt de demande reste en vigueur. A noter : l'accueil physique est suspendu. Droits et prestations prolongés :

- **L'allocation aux adultes handicapés (AAH1 et AAH2)** et le complément de ressources
- **L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)** et ses compléments : le versement de l'AEEH et le cas échéant de ses compléments sont prolongés dans les conditions déjà présentées, son montant correspondant au dernier versement effectué (dans le cas d'une modification favorable, le nouveau montant supérieur sera versé)
- **La prestation de compensation du handicap (PCH)** : le versement continuera d'être effectué dans les conditions du plan d'aide précédent (aide humaine, dépenses récurrentes de transport, charges spécifiques etc. *La prolongation des droits ne dispense pas de conserver les justificatifs de dépenses dans l'hypothèse d'un contrôle du Département.*
- **L'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)**
- **Les orientations en établissement médico-social**
- **Les orientations professionnelles**
- **La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)**
- **L'orientation scolaire et l'ensemble des mesures propres à assurer l'insertion scolaire**
- **La carte mobilité inclusion** (CMI invalidité et stationnement) ou les cartes qu'elle remplace (Carte de Priorité, Carte Européenne de Stationnement)

Durée : 6 mois à compter du 12 mars 2020 si le droit a expiré **avant cette date** ou 6 mois à compter de la date d'expiration de l'accord. Cette durée est renouvelable une fois par décret.

NB : Un droit arrivant à échéance après le 31 juillet 2020 devra être traité selon les procédures habituelles par les MDPH (avant l'échéance pour éviter toute rupture de droit).

Plateformes téléphoniques : **MDPH 13** : 0 800 814 844, mail : accueil.information.mdph@mdph13.fr et **MDPH 83** : 04 94 05 10 40

¹ A noter : un droit échu **avant le 12 mars** mais qui n'a pas encore été renouvelé sera automatiquement reconduit pour une durée de 6 mois à partir du 12 mars. **Cependant une demande de renouvellement doit nécessairement avoir été faite avant le 12 mars.**

² Si la demande n'a pas été faite et que les droits arrivent à terme **après le 12 mars**, il faudra déposer un dossier (téléservice ou papier) pour permettre l'analyse de la situation et du maintien ou non des droits à l'issue de la prolongation des 6 mois.